

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres
<b>Band:</b>	24 (1926)
<b>Heft:</b>	1
<b>Artikel:</b>	La révision du cadastre en France [suite et fin]
<b>Autor:</b>	Roesgen, Ch.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-189574">https://doi.org/10.5169/seals-189574</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Gemeinde	Total Fläche	Fläche des Arrond.- Gebietes	Parzellenzahl		Zahl der Grund- besitzer	Arrond.- grad	Mittl. Parzellengrösse		Zahl der ausge- tauschten Bäume	Kosten exkl. Steinbeschallg. u. Steinsatz
			Vor der Arr.	Nach d. Arr.			vor	nach		
							der Arrondierung			
Wallenwil	ha	ha	317	163	88	68 %	42	a	31	480
Horben	182	132	293	141	57	65 %	47	98	577	Fr. 45.- im
Wiezikon	153	138	151	73	39	70 %	60	123	461	

menlegung jede Schmälerung des Ansehens der letzteren ferngelegen hat. Es liegt mir vielmehr daran, in einer Zeit, wo wir je länger je mehr Mühe haben, die Grundbesitzer zur Annahme einer Güterzusammenlegung zu bewegen, zu zeigen, wie auch mit wesentlich bescheideneren Mitteln selbst weitgesteckte Ziele erreicht werden können.

Ich habe die Ueberzeugung, daß wir mit dem vorstehend beschriebenen Arrondierungsverfahren unseren thurgauischen Verhältnissen am ehesten gerecht werden und damit auch unsren bescheidenen Teil zum Gedeihen unserer Landwirtschaft beitragen können.

Münchwilen, im Dezember 1925.

J. Früh, Grundbuchgeometer.

## La révision du cadastre en France.

(Suite et fin.)

L'article 1<sup>er</sup> pose la question de principe de la réorganisation et de la fusion des services actuels du cadastre, comme conséquence de l'organisation de la révision et de la conservation du cadastre.

Il met les frais de révision et de cadastration à la charge des Départements et des communes.

L'article 2 règle la question financière; d'abord il pose le principe de la fixation annuelle du montant des taxes spéciales que les Départements et les communes sont autorisés à percevoir; puis celui du montant des contributions des Départements qui ne doit jamais dépasser la moitié de la dépense totale; enfin celui de la participation de l'Etat, soit à titre de subvention, soit à titre d'avances de fonds.

Il sera intéressant de connaître le détail des lois de finances prévues, pour pouvoir comparer avec celles édictées chez nous, les prestations concernant l'Etat, les Départements, les communes, les propriétaires et les contribuables.

L'article 3 a trait à l'enquête à effectuer à la clôture des opérations, en vue de la mise à disposition des documents aux services officiels compétents.

L'article 4 institue officiellement le service de la conservation des documents cadastraux et stipule l'obligation par les intéressés de fournir tous avis et déclarations de mutations et, en cas de divisions de parcelles, tous croquis cotés.

L'article 5 stipule en premier lieu qu'après achèvement de la révision du cadastre d'une commune, la désignation des immeubles d'après les données cadastrales, est obligatoire dans tous les actes authentiques ou sous seings-privés, ainsi que dans tous les jugements translatifs ou déclaratifs de propriétés ou de droits réels immobiliers.

Il prévoit ensuite des amendes frappant les officiers publics ou les greffiers qui, dans l'exercice de leur ministère, omettraient, ou rapporteraient de façon inexacte, les désignations cadastrales.

Enfin, il déclare que tout acte translatif de propriété ou de droit réel ne devient opposable aux tiers qu'à partir de l'inscription au registre d'ordre du conservateur.

On comprendra sans autre l'importance de cet article qui pose en quelques phrases lapidaires les bases du principe de la conservation et établit les directives principales d'une organisation complète et prête immédiatement à fonctionner.

L'article 6 prévoit l'application de lois antérieures pour régler, au regard des propriétés privées, les conditions d'accès des agents d'exécution, et d'implantation et conservation des signaux et bornes.

Nous ne connaissons pas les stipulations des articles visés, mais il ressort du texte de l'article 6 que les géomètres officiels ou privés auront le droit de pénétrer dans les propriétés pour les besoins de leurs opérations, et qu'en outre, les signes de démarcation qu'ils placeront jouiront d'une protection légale assurant leur conservation.

L'article 7 est le dernier et le plus important pour les géomètres.

Il prévoit que des décrets devront intervenir pour fixer les détails de constitution et de fonctionnement de l'office, et notamment les mesures à prendre en vue de la réorganisation et de la fusion des services actuels du cadastre.

Nous croyons utile de transcrire ici presque textuellement les deux alinéas suivants :

« Pour la première formation, les cadres du personnel de l'office et des services d'exécution seront recrutés parmi les agents du service du renouvellement et conservation, des services d'études pour la réfection du cadastre et des services départementaux de reconstitution foncière.

« Le personnel complémentaire sera recruté par voie de concours. »

Au sujet de ces deux alinéas, Monsieur Danger fait remarquer que les signataires du projet de loi ont cru devoir soumettre à l'avis des professionnels, en l'occurrence à celui de l'Union des Géomètres-experts français, les dispositions de ce projet. L'Union a donc étudié les textes et si elle a pu admettre sans observation importante les six premiers articles, elle a examiné avec une attention particulière les stipulations de l'article 7 et proposé des modifications ayant spécialement pour but de sauvegarder les intérêts des géomètres privés actuels.

La collaboration des géomètres privés peut s'effectuer dans deux directions différentes, tout d'abord en constituant le noyau de l'entreprise privée pour le révision du cadastre et ensuite en faisant partie du corps de fonctionnaires appelés à former le nouvel office. La première proposition aurait pour conséquence d'utiliser les services de personnes qualifiées ayant fait leurs preuves ; la seconde proposition aurait pour effet d'éviter de créer un corps de fonctionnaires trop nombreux qu'il faudrait licencier au bout des 20 ans prévus pour tout le travail de rénovation.

Tous les efforts de l'Union ont donc consisté à associer la corporation des géomètres français à l'exécution de l'œuvre immense que se proposent les signataires du projet et à donner à cette exécution les garanties les plus sérieuses de bienfacture, d'exactitude et de rapidité, tout en sauvegardant les intérêts de l'Etat par une réduction sensible du nombre des fonctionnaires provisoires qu'il sera appelé à nommer.

C'est dans cette intention que l'Union a proposé diverses modifications au texte de l'article 7, lesquelles consistent en ceci:

La première phrase du premier alinéa serait conçue comme suit:

« Pour la première formation, les cadres du personnel de l'office, des services d'exécution et de l'entreprise privée seront recrutés..., » etc.

Le second alinéa serait remplacé par le suivant:

« Par la suite, les renouvellements et compléments de personnel seront établis par voie de concours. »

Enfin il serait ajouté les deux alinéas dont la teneur serait:

« Les travaux de révision et de conservation du cadastre sont exécutés en principe par l'initiative privée. En l'absence de moyens suffisants de cette entreprise, ils peuvent être confiés à un service d'exécution créé à l'office. »

« Nul ne peut être admis à prendre part à ces travaux à titre d'entrepreneur privé, s'il n'est pourvu d'un brevet d'agrément conforme aux dispositions de l'un des décrets ci-dessus prévus. »

L'Union des Géomètres-experts français a complété les dispositions du projet de loi que nous avons analysé par un projet de décret fixant le principe de l'obligation d'un diplôme dont doit être pourvu tout géomètre admis à prendre part aux travaux cadastraux et déterminant les conditions d'obtention de ce diplôme.

Ces conditions comportent: 1<sup>o</sup> un examen théorique, portant d'abord sur la culture générale correspondant au programme du baccalauréat 1<sup>ère</sup> partie, et ensuite sur les branches spéciales: géodésie, topographie, droit civil et rural, économie politique et cadastre; 2<sup>o</sup> un examen pratique portant sur l'exécution de calculs géodésiques, trigonométriques et topométriques, des opérations sur le terrain, des reports de plans, des interrogations sur la pratique de la délimitation et du bornage.

Des exemptions au premier de ces examens sont prévues respectivement en faveur des détenteurs de certificats d'études assimilés au baccalauréat, et des détenteurs du diplôme de sortie de l'une des grandes écoles: Polytechnique, des Mines, Ponts et Chaussées, Centrale, des Travaux Publics.

Mais personne n'est dispensé de l'examen pratique, auquel on ne peut se présenter avant l'âge de 25 ans.

Une mesure transitoire est prévue en faveur des géomètres actuels âgés de plus de trente ans et justifiant de dix ans de pratique, qui pourront être dispensés de tout examen et admis sur présentation de titres et de travaux exécutés par eux.

De plus, il est institué une Commission d'examen dans laquelle les organes officiels intéressés sont représentés et les géomètres privés auraient droit à quatre délégués choisis parmi les membres de l'Union des Experts-géomètres français, dont au moins deux choisis par cette Union.

Comme nos lecteurs pourront le constater, les conceptions du rôle et de l'importance du géomètre, de même que les exigences minimales pour l'examen du diplôme considéré comme obligatoire pour l'exercice de la profession, sont identiques chez nos amis et collègues français à celles que nous avons toujours préconisées et pour le maintien desquelles nous avons dû souvent lutter.

Nous souhaitons vivement que la loi et le décret dont nous avons parlé passent rapidement de l'état de projet à la forme définitive, que les sphères officielles tiennent compte des modifications légitimes et dictées par la pratique que leur suggère l'Union et que nos collègues et amis français voient couronner leurs efforts et réaliser leurs vœux par la mise à exécution prochaine de la rénovation cadastrale en France, complétée par l'obligation de la conservation. Tous nos bons voeux les accompagnent.

*Ch. Roesgen.*

### Eidg. Geometerprüfungskommission.

Der schweizerische Bundesrat hat am 1. Dezember 1925 auf eine neue Amtsduer von drei Jahren, d. h. bis zum 31. Dezember 1928, in die eidgenössische Geometerprüfungskommision wiedergewählt die Herren:

Als Präsident:

F. Baeschlin, Professor der Eidgenössischen Technischen Hochschule, Zollikon;

als Mitglieder: